

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 AVRIL 2018**

*Nombre de membres afférents au Conseil Syndical : 6*

*Nombre de membres en exercice : 6*

*Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 5*

*Date de la convocation : 03 avril 2018*

*Date de l'affichage : 04 avril 2017*

L'an deux mille dix-huit, le dix avril, à dix-neuf heures, le conseil syndical des Eaux de Francières, Héméwillers, Montmartin, régulièrement convoqué le 03 avril 2018 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Françoise COUBARD, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Françoise COUBARD, Patrick GREVIN, Gîmes FAYARD, Gonzague BOULLENGER.

Absent excusé : Monsieur Alain FABIS. et Jérôme EMORINE.

\*\*\*\*\*

Madame la Présidente, après avoir procédé à l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

Monsieur Gonzague BOULLENGER a été élu secrétaire de séance.

- **Approbation du Compte-rendu de la séance précédente.**

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**001-2018 OBJET : Compte administratif 2017**

Le Conseil syndical,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick GREVIN,

Considérant que Monsieur Patrick GREVIN, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte administratif,

Considérant que Madame Françoise COUBARD, Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Patrick GREVIN, pour le vote du Compte administratif,

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion 2017 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2017, lequel peut se résumer de la manière suivante :

**INVESTISSEMENT :**

- Résultat CA 2016 : 102 257.66 € ;
- Résultat de l'exercice 2017 : 3 522.61 € ;

- Restes à réaliser 2017 : 0.00 €
- Résultat de clôture 2017 : 105 780.27 €

**EXPLOITATION :**

- Résultat CA 2016 : - 10 281.17 € ;
- Virement à la section d'investissement : 0.00 €
- Résultat de l'exercice 2017 : 25 956.67 € ;
- Résultat de clôture 2017 : 15 675.50 €

Reconnait la sincérité des Restes à Réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**002-2018 OBJET : Compte de gestion 2017 dressé par Monsieur Gilles THOREL, receveur municipal**

Après s'être fait présenté le budget primitif de 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de 2017 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Les membres du Conseil Syndical déclarent que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par Monsieur Gilles THOREL, Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.

**003-2018 OBJET : Budget primitif 2018**

Le Conseil syndical,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick GREVIN,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2018,

Considérant le Compte administratif et le Compte de gestion 2017 adoptés dans la présente séance du Conseil syndical,

Vu les résultats antérieurs positifs reportés de 15 675.50 € en excédent d'exploitation et la somme de 105 780.27 € en excédent d'investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget primitif suivant :

- 35 675.00 € en section d'exploitation (en dépenses et en recettes) ;
- 156 092.00 € en section d'investissement (en dépenses et en recettes).

Arrivée de Monsieur Jérôme EMORINE à 19h30.

**004-2018 OBJET : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du SIAEP**

Madame la Présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Délibération 005-2018**

**OBJET : Assujettissement à la TVA du Budget du SIAEP**

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement signé avec la société SAUR à compter du 23 octobre 2014,

Madame la Présidente précise que l'administration fiscale a modifié sa doctrine applicable en matière d'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage, et de droit à déduction de la TVA.

Ainsi, dans le cadre des délégations de service public, il conviendra pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et afin d'assurer la récupération de la TVA grevant les dépenses des investissements confiés au délégataire, qu'une redevance soit versée par le délégataire en contrepartie de la mise à disposition des équipements concernés et que le niveau de cette redevance ne puisse être considérée comme symbolique ou dérisoire.

En conséquence, désormais, lorsque l'autorité délégante confiera à un délégataire la charge d'exploiter un investissement qu'elle a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage, la redevance versée par le délégataire sera nécessairement assujettie à la TVA. Dès lors, la collectivité exercera une activité économique qui justifiera la récupération de la taxe grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) qu'elle aura engagées.

Madame la Présidente rappelle que la procédure de transfert utilisée au cours du précédent contrat avec la SAUR et qui consistait à confier au fermier la charge de la récupération de la TVA déductible sur la base d'attestations fournies par le Syndicat, avant de procéder au reversement du produit perçu, n'a plus lieu de s'appliquer.

Considérant que le Syndicat bénéficie depuis le 01<sup>er</sup> janvier 2014 de la franchise en base de TVA, en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'opter pour l'assujettissement trimestriel au régime fiscal de la TVA à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

**Questions diverses :**

- Monsieur GREVIN présente aux membres du conseil syndical un devis de la SAUR pour effectuer un bouclage dans la rue d'Amiens à MONTMARTIN. Un autre devis est en attente. Ces devis seront présentés lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

PV affiché le 19/04/2018